

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
31 mai 2008
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1386

Affaire n° 1482

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M^{me} Jacqueline R. Scott, Première Vice-Présidente, M. Dayendra Sena Wijewardane, Deuxième Vice-Président;

Attendu qu'à la demande d'un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt d'une requête introductive d'instance devant le Tribunal jusqu'au 31 janvier 2006 et ensuite à deux occasions jusqu'au 31 mars 2006;

Attendu que, le 4 avril 2006, le requérant a déposé une requête qui ne répondait pas à toutes les conditions de forme visées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 31 mai 2006, le requérant, après avoir procédé aux régularisations nécessaires, a déposé une requête contenant des conclusions qui se lisaient en partie comme suit :

« II. Conclusions

12. En ce qui concerne la compétence et la procédure, le requérant prie respectueusement le Tribunal administratif :

[...]

c) De décider de tenir une procédure orale [...];

13. Sur le fond, le requérant prie respectueusement le Tribunal :

a) De dire et juger que le Secrétaire général [...] a, en vertu de l'article 1.1 c) du Statut du personnel, l'obligation de veiller à ce que les droits de tous les fonctionnaires soient protégés et que le fait de ne pas intervenir

lorsqu'il est apporté la preuve qu'un fonctionnaire est victimisé pour s'être acquitté de ses fonctions officielles équivaut à une approbation tacite de ces pratiques et constitue par conséquent un manquement à l'obligation qui lui incombe en vertu de la disposition susmentionnée du Statut du personnel;

b) De dire et juger que c'est à tort que [la Commission paritaire de recours] est parvenue à la conclusion que le recours du requérant n'était pas recevable pour avoir été formé après les délais prescrits étant donné que le Secrétaire général n'a pas accusé réception de la demande du fonctionnaire tendant à ce qu'il soit ouvert une investigation et n'y a pas répondu et que ce n'est que lorsque le fonctionnaire a découvert de nouvelles informations sous forme d'un mémorandum [...] à ce sujet qu'il a finalement été à même d'entamer la procédure de recours, indépendamment du fait que le temps a passé pendant que l'Ombudsman s'occupait de son affaire. Prétendre le contraire signifierait que le Secrétaire général peut se retrancher derrière un mur de silence pour frustrer le droit de recours d'un fonctionnaire;

[...]

14. [Sur cette base], le requérant prie très respectueusement le Tribunal administratif d'ordonner au Secrétaire général :

a) De verser une indemnisation au requérant à raison du préjudice directement causé à sa carrière par la négligence systématique dont a fait preuve le Secrétaire général depuis 1990 [...] Le montant de cette indemnisation devrait être égal à la diminution des gains du requérant qui a résulté des événements de 1990;

b) D'accorder au requérant une indemnisation du chef du préjudice moral ainsi que du stress et de l'angoisse mentale extrême qu'il a subis à la suite des pratiques susmentionnées, qui ont commencé en 1990 et qui ont persisté pendant toute sa carrière [...] d'auditeur interne;

c) D'accorder des dommages-intérêts exemplaires au requérant i) pour réparer le préjudice causé à sa réputation, qui persiste encore aujourd'hui, et ii) pour bien faire comprendre au Secrétaire général que le fait de se retrancher derrière un mur de silence lorsqu'un auditeur, en raison de la nature de ses fonctions, dénonce une irrégularité, ne doit pas être toléré et ne peut qu'entraîner un vide manifeste au sommet et l'absence de magistère sur ces questions, ce qui, à son tour, encourage toujours plus d'abus[...]. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour la réplique du défendeur jusqu'au 14 novembre 2006, et à nouveau jusqu'au 14 décembre 2006;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 22 novembre 2006;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 31 janvier 2007;

Attendu que, le 24 avril 2008, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale en l'espèce.

Attendu que l'exposé des faits, y compris les antécédents professionnels du requérant, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

« Antécédents professionnels »

[...] Le requérant est entré à l'Organisation le 1^{er} septembre 1982, en vertu d'un engagement pour une période de durée déterminée, en qualité d'auditeur, à la classe P-3, à la Division de l'audit interne du Département de l'administration et de la gestion. [Lors des événements qui ont donné lieu à la présente requête, le requérant était titulaire d'un engagement à titre permanent et avait été promu à la classe P-5.] [...] Le 18 mai 2000, le requérant a été affecté à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) avec le nouveau titre fonctionnel d'auditeur résident. [Il a pris sa retraite le 31 octobre 2004.]

Résumé des faits

[...]

[...] Les 16 et 26 juin 2001, le requérant a formulé à l'issue de ses vérifications deux observations extrêmement critiques [...] concernant un marché proposé [...] d'une valeur, selon le requérant, de quelque 34 millions de dollars. Les [observations formulées à la suite de l'audit] avaient pour but de mettre en lumière certaines irrégularités de gestion et, de manière générale, critiquaient les dispositions du marché proposé.

[...] Le 9 juillet 2001, la Directrice de la Division de l'audit interne du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a adressé au requérant un courriel qui contenait notamment le passage suivant :

“[...] Nous avons été stupéfaits par les informations qui nous ont été communiquées lors d'une [récente] réunion et qui, pour l'essentiel, contredisaient les principaux doutes que vous aviez exprimés dans vos observations[...] Cela, joint à d'autres questions tout aussi graves, nous a amenés à prendre certaines décisions désagréables, dont je vous parlerai.”

[...] Le 11 juillet 2001, [le requérant a répondu à la Directrice de la Division de l'audit interne du BSCI dans les termes suivants] :

“[...] Je suis invité à me rendre [au Siège] pour consultations [...] à propos du marché [...] Il m'a semblé bizarre que des consultations soient nécessaires avant qu'il n'ait été répondu aux observations formulées à la suite des audits. La procédure normale consiste à mon avis pour la personne ou le service visé par l'audit à répondre par écrit aux observations formulées, et je vois mal pourquoi une exception est faite en l'occurrence. Je relève cependant que cette décision a été prise sur l'instigation [...] du service visé. Cela, en soi, paraît être une atteinte à l'indépendance du BSCI, fait qu'il importe de mettre en relief.”

[...] Le 25 juin 2002, [la Directrice de la Division de l'audit interne du BSCI] a adressé au requérant le mémorandum suivant :

“1. Vous êtes par la présente réaffecté à la Division de l'audit interne du BSCI, au Siège, à New York, avec effet au 1^{er} septembre 2002. Comme votre affectation à la MONUC devait prendre fin le 30 juin, j'ai [...] demandé qu'elle soit prolongée jusqu'au 31 août[...]

2. [Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires] a récemment mis un accent très marqué sur la politique de rotation [...] et celle-ci a reçu l'aval du Comité des commissaires aux comptes dans son projet de lettre de recommandations du 6 juin 2002.

3. Au cas où vous souhaiteriez continuer d'exercer les fonctions d'auditeur résident principal auprès d'une mission de maintien de la paix, votre réaffectation à partir de la même date à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo pourrait être envisagée."

[...] Dans un mémorandum daté à la main du 28 juin 2002, le requérant [a demandé qu'il soit ouvert une investigation au sujet des événements consécutifs aux observations qu'il avait formulées à la suite de ses audits ainsi que de la décision prise par la Directrice de la Division de l'audit interne du BSCI] sans avoir préalablement fait enquête[...]. [...] Ce mémorandum énumérait également d'autres allégations d'irrégularités [...] imputables à d'autres fonctionnaires de la Division de l'audit interne ainsi que de nombreux événements étayant les allégations du requérant selon lesquelles la MONUC avait systématiquement sapé le processus d'audit.

[...] Le 28 juin 2002 également, le requérant a déposé une demande tendant à ce que soit reconsidérée la décision [...] prise par la Division de l'audit interne de mettre fin à son affectation à la MONUC. Ce mémorandum mentionnait aussi la demande d'ouverture d'une investigation dont il est question ci-dessus [...]

[...] En outre, le même jour, le requérant a déposé [auprès de la Commission paritaire de recours de New York] une demande tendant à ce que l'application de la décision de le réaffecter au Siège soit suspendue [...] [Le 28 août 2002, la Commission paritaire de recours a produit son rapport. Elle est convenue à l'unanimité que la demande ne répondait pas à deux des conditions prévues par la disposition 111.2 c) du Règlement du personnel, tout en notant que, dans sa demande, le requérant avait "soulevé à propos de la gestion de la Division de l'audit interne du BSCI de graves questions qui, sans relever à proprement parler d'un recours dont puisse connaître la Commission méritaient de faire l'objet d'une enquête plus approfondie de la part du Secrétaire général". En conséquence, la Commission a recommandé qu'il ne soit pas donné suite à la demande de suspension de l'application de la décision en question. Le même jour, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a informé le requérant que le Secrétaire général avait accepté les conclusions de la Commission paritaire de recours et avait décidé de ne pas faire droit à sa demande de suspension de l'effet de la décision contestée.]

[...]

[...] Le 8 août 2003, la Commission paritaire de recours a reçu du requérant un courriel ayant pour objet un "mémoire incomplet de recours" [...] dans lequel il faisait connaître son intention de former un recours au sujet de la question "en raison du refus du Secrétaire général de donner suite à ma demande [d'ouverture d'une investigation] étant donné que les questions en jeu ont manifestement violé mes droits de fonctionnaire".

[...] Par mémorandum daté du 8 septembre 2003, la Commission paritaire de recours a informé [le requérant des délais applicables à son affaire

en précisant que son recours devait être déposé dans un délai d'un mois, faute de quoi il serait réputé s'être désisté.]

[...] Le 7 octobre 2003, le Conseil du requérant a informé la Commission paritaire de recours des efforts informels de règlement de la question qui se poursuivaient avec l'Ombudsman et le Bureau de [la Secrétaire générale adjointe à la gestion][...]

[...] »

Le 7 novembre 2003, le requérant a formé un recours concernant le fond de son affaire devant la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté son rapport le 19 août 2004. Ses considérations, ses conclusions et ses recommandations se lisent en partie comme suit :

« **Considérations**

31. La Commission a examiné tout d'abord les questions de sa compétence de connaître de l'affaire conformément à la disposition 111.2 j) du Règlement du personnel. Elle a convenu avec le défendeur qu'elle n'était pas compétente en ce qui concerne la requête contestant la décision de ne pas ouvrir d'investigation au sujet des irrégularités alléguées à l'issue de son audit. Cependant, le recours porte pour une large part sur les conséquences négatives qu'a eues, selon lui la décision de réaffecter le requérant et sur les répercussions que le traitement dont il a fait l'objet a eues sur ses conditions d'emploi. La Commission a considéré que ces aspects entraient effectivement dans sa compétence.

32. La Commission a examiné ensuite la question de la recevabilité. Elle a noté que le requérant avait formé son recours plus d'un an après l'expiration des délais prescrits par la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel [...] Elle n'a pas considéré que le fait que pendant 12 mois environ, le défendeur n'avait pas répondu aux démarches du requérant eût constitué un cas de force majeure qui aurait empêché celui-ci de former son recours. De plus, dans la mesure où les efforts de règlement déployés par l'Ombudsman sont confidentiels, il serait impossible pour la Commission de déterminer dans quelle mesure lesdits efforts auraient contribué à ce retard; cela étant, le requérant, ayant été informé des délais applicables, aurait certainement pu écrire à la Commission pour l'informer de la situation et lui demander, avant leur expiration, que lesdits délais soient suspendus. La Commission est ainsi parvenue à la conclusion que le requérant n'avait pas établi l'existence de circonstances exceptionnelles.

Conclusions et recommandations

33. À la lumière de ce qui précède, la Commission est parvenue à la conclusion que, si elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur la décision de ne pas ouvrir une enquête concernant les allégations découlant de l'audit auquel avait procédé le requérant, elle pouvait connaître des aspects du recours touchant la décision de réaffecter le requérant et la violation de ses droits que cette décision aurait entraînée.

34. Toutefois, la Commission est également parvenue à conclure que, dans la mesure où il n'avait apporté aucune preuve de circonstances exceptionnelles qui auraient justifié une dérogation aux délais prévus par la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel, le requérant était forclos. La Commission a donc recommandé à l'unanimité que le Secrétaire général ne donne aucune autre suite au présent recours. »

Le 31 janvier 2005, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire au recours au requérant et a informé celui-ci que le Secrétaire général souscrivait aux constatations et aux conclusions de la Commission et avait décidé d'accepter sa recommandation unanime et de ne donner une autre suite à son recours.

Le 31 mai 2006, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que des principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur a l'obligation de veiller à ce que les droits de tous les fonctionnaires soient respectés.

2. C'est à tort que la Commission paritaire de recours a refusé d'examiner le recours formé contre la décision de ne pas faire enquête au sujet des allégations du requérant.

3. Le requérant a fait l'objet de harcèlements, d'ingérences et de mauvais traitements dans l'accomplissement de ses fonctions officielles.

Attendu que des principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. C'est à bon droit que la Commission paritaire de recours a décidé que le recours n'était pas recevable.

2. C'est à bon droit que la Commission paritaire de recours a décidé qu'elle n'avait pas compétence pour connaître des aspects de l'affaire liés à la décision de ne pas ouvrir d'enquête au sujet des allégations formulées par le requérant dans le contexte de ses audits à la MONUC.

3. Aucun des droits du requérant n'a été violé, de sorte qu'il ne saurait prétendre à aucune indemnisation.

4. Au cas où le Tribunal jugerait l'affaire recevable ou considérerait que la Commission paritaire de recours est parvenue à une conclusion erronée en ce qui concerne sa compétence, le défendeur demande qu'il lui soit donné la possibilité de présenter sa position quant au fond.

Le Tribunal, ayant délibéré du 24 avril au 2 mai 2008, rend le jugement suivant :

I. Le requérant, comptable agréé affecté à la Division de l'audit interne, a formulé en juin 2001 deux observations concernant des audits qu'il avait réalisés en sa qualité d'auditeur résident à la MONUC. Il affirme qu'il a, de ce fait, fait l'objet de la part de l'Administration de plusieurs décisions qui lui ont porté préjudice en tant que fonctionnaire soucieux de s'acquitter de ses tâches selon les règles de l'art et de remplir ses fonctions officielles d'auditeur hors classe de l'Organisation des Nations Unies. Il soutient que ses supérieurs, plutôt que de l'appuyer dans ses tâches d'audit et de gérer ce domaine d'activité critique, en ayant en vue les intérêts

supérieurs de l'Organisation, se sont retournés contre lui, ont entravé son travail, ont sapé sa position et, fondamentalement, ont cherché à « tuer le porteur de mauvaises nouvelles ». Il dit avoir été victimisé de différentes façons, notamment en étant rappelé de sa mission pour avoir fait son travail. Le défenseur, quant à lui, soutient que les décisions concernant le requérant ont toutes été prises sur une base objective et conformément à toutes les procédures et politiques applicables. Le requérant avait insisté pour obtenir qu'une enquête détaillée soit ouverte sur la suite donnée à l'audit mais, selon le dossier, aucune enquête n'a été menée.

II. La situation du requérant a été examinée à deux occasions par la Commission paritaire de recours. Le premier de ces examens a été motivé par la demande présentée par le requérant le 28 juin 2002 en vertu de la disposition 111.2 c) du Règlement du personnel pour que l'application de la décision prise le 25 juin de le faire affecter à la Division de l'audit interne à New York à partir du 1^{er} septembre soit suspendue. Le même jour, le requérant a également demandé que soit reconsidérée la décision de mettre fin à sa mission et a adressé au Secrétaire général « une demande d'ouverture d'une enquête » concernant le marché de la MONUC auquel il avait initialement fait objection ainsi que les décisions prises à ce propos par plusieurs hauts fonctionnaires. Dans son rapport du 28 août 2002, la Commission paritaire de recours a rejeté la demande de suspension présentée par le requérant au motif qu'elle ne répondait pas aux deux conditions visées par la disposition 111.2 c) ii) du Règlement du personnel, qui stipule que « si, ayant considéré la position respective des deux parties, la Chambre juge que la décision n'a pas été mise en application et qu'elle causerait au requérant un préjudice irréparable, elle peut recommander au Secrétaire général d'en suspendre l'effet ».

Il va de soi que la Commission paritaire de recours n'a pas alors examiné l'affaire du requérant quant au fond, mais elle a fait observer que le requérant avait soulevé « à propos de la gestion de la Division de l'audit interne du BSCI de graves questions qui, sans relever à proprement parler d'un recours dont puisse connaître la Commission, méritaient de faire l'objet d'une enquête plus approfondie de la part du Secrétaire général ». Le 28 août, date de publication du rapport de la Commission paritaire de recours, le Secrétaire général a accepté sa recommandation de ne pas suspendre l'application de la décision contestée, ce dont le requérant a été informé. Aucune mention n'était faite de l'observation de la Commission touchant l'ouverture d'une enquête.

Le recours formé par le requérant au sujet du non-renouvellement de son affectation en mission a été examiné par la Commission dans son rapport sur le fond de son affaire, daté du 19 août 2004, dans lequel la Commission est parvenue à une conclusion que « si elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur la décision de ne pas ouvrir une enquête concernant les allégations découlant de l'audit [...] elle pouvait connaître des aspects du recours touchant la décision de réaffecter le requérant et la violation de ses droits que cette décision aurait entraînée ». La Commission est néanmoins parvenue à la conclusion que le requérant était forclos dans la mesure où il avait formé son recours « plus d'un an après l'expiration des délais prescrits par la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel » et n'avait pas apporté la preuve de circonstances exceptionnelles qui auraient justifié une dérogation à ces délais. Le 31 janvier 2005, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait accepté cette recommandation, et c'est de cette décision qu'il fait maintenant appel devant le Tribunal.

III. Avant d'aborder la question de la recevabilité, le Tribunal tient à souscrire à la distinction que la Commission paritaire de recours a établie entre une analyse concernant la gestion en général et une investigation sur des aspects du processus de gestion qui affectent les droits qu'un requérant tient de sa qualité de fonctionnaire si ce processus des « conséquences juridiques directes », comme l'a dit le Tribunal dans son jugement n° 1385, rendu à cette même session. Le Tribunal ne peut que confirmer la compétence de la Commission paritaire de recours sur ce dernier point.

En l'occurrence, néanmoins, il est clair qu'il y aurait fort bien pu y avoir une corrélation entre une investigation et un audit de caractère général et une investigation concernant le cas particulier du requérant, et le Tribunal est d'avis qu'il aurait été préférable, du point de vue des processus internes, que l'Administration ait en fait démontré qu'il avait été tenu compte des allégations formulées par le requérant et qu'il y avait été donné une suite satisfaisante, comme la Commission paritaire de recours elle-même l'avait jugé souhaitable.

IV. Quoi qu'il en soit, le point sur lequel le Tribunal doit faire porter son attention, à ce stade, est la question préliminaire de la recevabilité du recours du requérant. La décision administrative contestée a été prise le 25 juin 2002. Le requérant a immédiatement demandé, le 28 juin, qu'elle soit reconsidérée. Cependant, ce n'est que le 7 novembre 2003 qu'il a formé un recours devant la Commission paritaire de recours; c'est-à-dire, regrettamment, bien plus d'un an à compter de la date à laquelle il aurait dû agir, comme cela découle très clairement de la disposition 111.2 du Règlement du personnel :

« a) Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision. L'intéressé doit communiquer copie de sa lettre au chef de département, bureau, fonds ou programme dont il relève;

i) Si le Secrétaire général répond à la lettre du fonctionnaire, l'intéressé peut former un recours contre cette réponse dans le mois qui suit la réception de celle-ci;

ii) Si le Secrétaire général ne répond pas à la lettre dans un délai d'un mois s'il s'agit d'un fonctionnaire en poste à New York, ou de deux mois s'il s'agit d'un fonctionnaire en poste dans tout autre lieu d'affectation, l'intéressé peut former un recours contre la décision administrative initiale *dans le mois qui suit* l'expiration du délai prescrit au présent alinéa en ce qui concerne la réponse du Secrétaire général. » (Les italiques sont du Tribunal.)

Si le requérant a décidé d'attendre – en vain, comme il semblerait aujourd'hui – le résultat éventuel de l'investigation qu'il avait demandée au sujet du comportement de l'Administration, il l'a fait à ses risques et périls. Le Tribunal a maintes fois souligné qu'il appartient aux fonctionnaires de faire valoir leurs droits avec toute la diligence voulue, s'ils souhaitent se prévaloir des procédures qui leur sont ouvertes. Dans son jugement n° 549, *Renninger* (1992), il a déclaré qu'« on prend des risques quand on retarde déraisonnablement les mesures qui doivent permettre de défendre le droit auquel on prétend ». [Voir également le jugement

n° 1301 (2006).] Il s'agit en fait là d'un point sur lequel doit insister tout système juridique. Le souci et l'intérêt manifestés par le requérant pour l'ensemble de la situation, bien que compréhensibles et même louables, ne sauraient justifier sa décision de ne pas sauvegarder et faire valoir ses propres droits s'il entendait soutenir qu'ils avaient été affectés ou violés par l'Administration. Le Tribunal, tout en approuvant et en respectant les efforts que font les fonctionnaires, y compris ceux qui, comme le requérant, sont bien placés pour veiller à la sécurité et à l'intégrité de l'Organisation, ne saurait méconnaître la responsabilité qu'a tout requérant d'agir conformément aux procédures et aux délais établis. Comme le Tribunal l'a déclaré dans son jugement n° 1106, *Iqbal* (2003), « les règles de procédure [...] sont de la plus grande importance pour garantir le bon fonctionnement de l'Organisation ».

V. Le 3 octobre 2003, la Commission paritaire de recours a été informée que le requérant avait demandé à l'Ombudsman de l'aider à régler son affaire. Le Tribunal a souligné, en les termes les plus énergiques possibles, que s'il est louable de ne ménager aucun effort pour régler les conflits par le biais du système informel, ces efforts ne seront pas considérés comme ayant pour effet de suspendre automatiquement le cours du système formel. Dans son jugement n° 1211, *Muigai* (2004), le Tribunal a déclaré que « les négociations entre les parties n'ont pas pour effet de suspendre le cours des délais. S'il y a tout lieu d'encourager les négociations, celles-ci n'ont pas nécessairement pour effet, en soi, de suspendre les délais dans lesquels doit être introduite une procédure formelle ».

En ce qui concerne le Bureau de l'Ombudsman, cela a d'emblée été expliqué clairement aux fonctionnaires dans la circulaire ST/SGB/2002/12 du 15 octobre 2002, intitulée « Bureau de l'Ombudsman – nomination et mandat de l'Ombudsman », laquelle stipule expressément, à son paragraphe 3.10, que « l'Ombudsman *peut* demander à la Commission paritaire de recours de prolonger le délai habituellement accordé pour former un recours dans les conditions prévues par la disposition 111.2 du Règlement du personnel ». (Les italiques sont du Tribunal.) Si les délais impartis devaient être automatiquement prolongés, une telle disposition n'aurait pas été nécessaire. Il y a évidemment lieu de relever qu'en l'occurrence, le Bureau de l'Ombudsman n'a fait aucune demande à cet effet.

Le Tribunal tient à saisir cette occasion d'appeler l'attention des fonctionnaires sur les informations extrêmement utiles figurant dans la circulaire ST/IC/2004/4 du 23 janvier 2004, intitulée « Règlement des différends au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ». Sans être déterminant en l'occurrence, l'affaire ayant pris naissance bien avant la publication de cette circulaire, le paragraphe 8 de celle-ci conforte le Tribunal dans le raisonnement qu'il a suivi dans le présent jugement :

« En ayant recours à une procédure non formelle, le fonctionnaire ne s'interdit pas d'emprunter les voies de recours formelles en cas d'échec. Le fonctionnaire doit s'informer des prescriptions de la voie de recours choisie, *la saisine des instances formelles étant généralement assortie de délais impératifs*. Le fait qu'une procédure formelle soit déjà en cours pourrait justifier une prolongation des délais. À l'inverse, le recours à une procédure formelle n'empêche pas le fonctionnaire de rechercher une solution ou un règlement par des voies non formelles parallèlement à la procédure formelle. » (Les italiques sont du Tribunal.)

VI. Dans son jugement n° 1054, *Obuyu* (2002), le Tribunal a rappelé ce qui suit :

« Dans son jugement n° 372, *Kayigamba* (1986), le Tribunal a défini les circonstances exceptionnelles justifiant la suspension des délais comme étant des circonstances “échappant au contrôle du requérant”. En l’espèce, rien n’indique que le requérant ait, à un moment quelconque, tenté de s’enquérir de la suite donnée à sa demande ou de s’informer de la nécessité de former un recours. Le Tribunal estime, comme la Commission paritaire de recours, que le fait que le requérant s’en soit abstenu pendant approximativement deux ans équivaut à de la négligence de sa part, et la négligence ne peut être considérée comme une circonstance “échappant au contrôle du requérant”. »

De même, dans la présente affaire, le Tribunal n’est pas convaincu que le requérant se soit trouvé en présence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient une suspension des délais. Il convient par conséquent, avec la Commission paritaire de recours, que le recours n’était pas recevable *ratione temporis*.

VII. Par ces motifs, la requête est rejetée dans son intégralité.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**
Président

Jacqueline R. **Scott**
Première Vice-Présidente

Dayendra Sena **Wijewardane**
Deuxième Vice-Président

New York, le 2 mai 2008

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire